

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
COUR D'APPEL DE PARIS  
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS

**RG n° 120-2023**

N° de parquet : 16 036 000 071

*Monsieur le procureur de la République financier/La société ADP INGENIERIE*

**ORDONNANCE DE VALIDATION  
D'UNE CONVENTION JUDICIAIRE D'INTÉRÊT PUBLIC**

Le quatre décembre deux mille vingt-trois,

Nous, Stéphane Noël, président du tribunal judiciaire de Paris,

Vu les dispositions des articles 41-1-2, 180-2, 800-1 et R. 15-33-60-1 et suivants du code de procédure pénale,

Vu le décret n° 2017-660 du 27 avril 2017 relatif à la convention judiciaire d'intérêt public et au cautionnement judiciaire,

Vu la procédure suivie contre :

La société

**ADP INGENIERIE**

Orly Parc

Zone Sud – Bâtiment 641

91200 ATHIS MONS

Représentée par M. Jean ROCHE, Directeur Général

Assisté par Maîtres Jean VEIL et Gaspard LUNDWALL, avocats au barreau de Paris

*Mise en cause du chef de corruption d'agent public étranger, faits prévus et réprimés par l'article 435-3 du code pénal,*

## SUR CE,

Aux termes de l'article 41-1-2 du code de procédure pénale :

I. - Tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, le procureur de la République peut proposer à une personne morale mise en cause pour un ou plusieurs délits prévus aux articles 433-1, 433-2, 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 445-1, 445-1-1, 445-2 et 445-2-1, à l'avant-dernier alinéa de l'article 434-9 et au deuxième alinéa de l'article 434-9-1 du code pénal et leur blanchiment, pour les délits prévus aux articles 1741 et 1743 du code général des impôts et leur blanchiment, ainsi que pour des infractions connexes, de conclure une convention judiciaire d'intérêt public imposant une ou plusieurs des obligations suivantes :

1° Verser une amende d'intérêt public au Trésor public. Le montant de cette amende est fixé de manière proportionnée aux avantages tirés des manquements constatés, dans la limite de 30 % du chiffre d'affaires moyen annuel calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date du constat de ces manquements. Son versement peut être échelonné, selon un échéancier fixé par le procureur de la République, sur une période qui ne peut être supérieure à un an et qui est précisée par la convention ;

2° Se soumettre, pour une durée maximale de trois ans et sous le contrôle de l'Agence française anticorruption, à un programme de mise en conformité destiné à s'assurer de l'existence et de la mise en œuvre en son sein des mesures et procédures énumérées au II de l'article 131-39-2 du code pénal.

Les frais occasionnés par le recours par l'Agence française anticorruption à des experts ou à des personnes ou autorités qualifiées, pour l'assister dans la réalisation d'analyses juridiques, financières, fiscales et comptables nécessaires à sa mission de contrôle sont supportés par la personne morale mise en cause, dans la limite d'un plafond fixé par la convention.

Lorsque la victime est identifiée, et sauf si la personne morale mise en cause justifie de la réparation de son préjudice, la convention prévoit également le montant et les modalités de la réparation des dommages causés par l'infraction dans un délai qui ne peut être supérieur à un an.

La victime est informée de la décision du procureur de la République de proposer la conclusion d'une convention judiciaire d'intérêt public à la personne morale mise en cause. Elle transmet au procureur de la République tout élément permettant d'établir la réalité et l'étendue de son préjudice.

Les représentants légaux de la personne morale mise en cause demeurent responsables en tant que personnes physiques.

Ils sont informés, dès la proposition du procureur de la République, qu'ils peuvent se faire assister d'un avocat avant de donner leur accord à la proposition de convention.

II. - Lorsque la personne morale mise en cause donne son accord à la proposition de convention, le procureur de la République saisit par requête le président du tribunal judiciaire aux fins de validation. La proposition de convention est jointe à la requête. La requête contient un exposé précis des faits ainsi que la qualification juridique susceptible de leur être appliquée. Le procureur de la République informe de cette saisine la personne morale mise en cause et, le cas échéant, la victime.

Le président du tribunal procède à l'audition, en audience publique, de la personne morale mise en cause et de la victime assistée, le cas échéant, de leur avocat. A l'issue de cette audition, le président du tribunal prend la décision de valider ou non la proposition de convention, en vérifiant le bien-fondé du recours à cette procédure, la régularité de son déroulement, la conformité du montant de l'amende aux limites prévues au 1<sup>o</sup> du I du présent article et la proportionnalité des mesures prévues aux avantages tirés des manquements. La décision du président du tribunal, qui est notifiée à la personne morale mise en cause et, le cas échéant, à la victime, n'est pas susceptible de recours.

Si le président du tribunal rend une ordonnance de validation, la personne morale mise en cause dispose, à compter du jour de la validation, d'un délai de dix jours pour exercer son droit de rétractation. La rétractation est notifiée au procureur de la République par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la personne morale mise en cause n'exerce pas ce droit de rétractation, les obligations que la convention comporte sont mises à exécution. Dans le cas contraire, la proposition devient caduque.

L'ordonnance de validation n'emporte pas déclaration de culpabilité et n'a ni la nature ni les effets d'un jugement de condamnation.

La convention judiciaire d'intérêt public n'est pas inscrite au bulletin n° 1 du casier judiciaire. Elle fait l'objet d'un communiqué de presse du procureur de la République.

L'ordonnance de validation, le montant de l'amende d'intérêt public et la convention sont publiés sur les sites internet des ministères de la justice et du budget.

La victime peut, au vu de l'ordonnance de validation, demander le recouvrement des dommages et intérêts que la personne morale s'est engagée à lui verser suivant la procédure d'injonction de payer, conformément aux règles prévues par le code de procédure civile.

Aux termes de l'article 800-1 du code de procédure pénale, lorsque la personne condamnée est une personne morale, les frais de justice exposés au cours de la procédure sont mis à sa charge. C'est également le cas lorsque la personne morale a conclu une

convention judiciaire d'intérêt public mentionnée aux articles 41-1-2 et 41-1-3 du présent code.

Sur le fond, il convient de se référer à l'exposé des faits tels que repris dans la convention judiciaire d'intérêt public signée le 29 novembre 2023.

Le 26 juillet 2013, ADP INGENIERIE déposait une plainte suite à la réception d'un courrier anonyme alléguant de faits de corruption en lien avec la négociation de contrats libyens entre 2006 et 2008. Le parquet de Paris se dessaisissait des faits au profit du parquet national financier le 1<sup>er</sup> juin 2016.

En 2006, ADP INGENIERIE remportait un appel d'offres lancé par l'aviation civile libyenne et concluait plusieurs contrats pour la réalisation de plans de masse et d'études des terminaux des aéroports de Tripoli, Benghazi et Sebha.

Les prestations d'ADP INGENIERIE en Libye prenaient fin au moment du déclenchement de la guerre civile, en février 2011. Selon un rapport d'audit interne de 2013, les montants facturés au titre des contrats libyens s'élevaient à 84 millions d'euros, et les montants effectivement encaissés à 71,2 millions d'euros.

Il ressortait des éléments du dossier qu'ADP INGENIERIE parvenait à obtenir des informations privilégiées concernant l'offre à formuler et qu'un ministre intervenait afin qu'elle obtienne l'intégralité du marché en contrepartie de « promesses ».

Ainsi, un rapport de diagnostic établi en 2013 faisait état de ce qu'un ancien militaire de l'armée libyenne, proche du pouvoir, avait contribué à l'obtention des contrats.

Par ailleurs, ADP INGENIERIE constituait une société de droit libyen en 2008, ADPI LIBYA afin de bénéficier de dispositions locales financièrement avantageuses. Les investigations tendaient à établir que les conditions d'obtention desdits avantages n'étaient pas remplies mais qu'ils avaient été octroyés en contrepartie du versement d'au moins 500.000 euros à l'instance administrative compétente, par l'intermédiaire de l'ancien militaire précité.

Enfin, les sociétés contrôlées par l'intermédiaire facturaient à ADP INGENIERIE des prestations dont la valeur était estimée au double de celles du marché.

Le 22 décembre 2017, la société ADP INGENIERIE remettait au parquet national financier deux rapports d'audit demandés par le président du conseil d'administration d'ADP INGENIERIE, consécutifs à des allégations de fraude formulées par deux anciens employés d'une de ses filiales.

Les rapports d'audit relevaient en particulier des paiements atypiques réalisés dans le cadre des activités du groupe dans l'Emirat de Fujairah (Emirats Arabes Unis), relatives à la création d'un lotissement à usage mixte. Ils mettaient notamment en exergue le rôle d'une société locale dont la valeur du contrat apparaissait excessive au regard de son

périmètre d'intervention. Cette société, sous-traitante d'ADP INGENIERIE, était détenue majoritairement par un haut fonctionnaire de l'Emirat de Fujairah, signataire du contrat relatif au lotissement, en qualité de représentant du gouvernement de l'Emirat de Fujairah.

La société contrôlée par l'intermédiaire facturait à ADP INGENIERIE des prestations dont la valeur était estimée au double voire au triple de celle du marché.

En outre, un « accord de nomination d'un agent local » conclu le 22 mars 2011 entre ADP INGENIERIE et son intermédiaire prévoyait le versement de commissions calculées sur la valeur de chaque contrat alors qu'il était directeur du protocole au sein du cabinet de l'émir de Fujairah.

L'intermédiaire percevait ainsi plus de 250.000 euros et sa société environ 1 million d'euros.

Le procureur de la République financier considère que l'ensemble des faits révélés dans le cadre de ces enquêtes est susceptible de recevoir la qualification de corruption d'agent public étranger prévue à l'article 435-3 du code pénal.

Le parquet national financier a proposé à ADP INGENIERIE de signer une convention judiciaire d'intérêt public. Cette société a accepté la proposition.

Ainsi, le 29 novembre 2023, ADP INGENIERIE et le parquet national financier ont signé une convention judiciaire d'intérêt public, comportant l'obligation pour ADP INGENIERIE de s'acquitter d'une amende d'intérêt public d'un montant total de 14.600.000 euros.

La convention judiciaire vise un des délits tels que prévus par l'article 41-1-2 du code de procédure pénale, à savoir la corruption active d'agent public.

La convention est jointe à la requête du 30 novembre 2023 qui nous saisit.

La société et son conseil ont été convoqués à l'audience du 4 décembre 2023 par courriel du 30 novembre 2023.

A l'audience du 4 décembre 2023, ADP INGENIERIE, représentée par M. Jean ROCHE, Directeur Général, a indiqué qu'elle acceptait le principe de la convention judiciaire d'intérêt public.

Les débats à l'audience du 4 décembre 2023 ont ensuite conduit le ministère public et les personnes morales à justifier du bien-fondé du recours à cette procédure.

Le ministère public a ensuite été en mesure d'expliquer le calcul des avantages tirés des agissements constatés et de préciser le chiffre d'affaires moyen de l'entreprise

concernée pour la période concernée et de justifier le montant de l'amende retenue pour elle en prenant en compte les limites fixées par l'article 41-1-2 du code de procédure pénale.

Eu égard à la révélation des faits, à la contribution de l'entreprise à la manifestation de la vérité et aux mesures correctives engagées, il convient de valider la convention judiciaire d'intérêt public et de fixer à la somme de 14.600.000 euros le montant de l'amende d'intérêt public.

**PAR CES MOTIFS,**

Statuant publiquement et contradictoirement,

**ORDONNONS** la validation de la convention judiciaire d'intérêt public signée entre la société ADP INGENIERIE et le procureur de la République financier près le tribunal judiciaire de Paris le 29 novembre 2023 ;

**VALIDONS** l'amende d'intérêt public fixée à la somme de **14.600.000 euros (quatorze millions six cent mille euros)** payable au comptable public par la société ADP INGENIERIE dans un délai de dix jours ;

**PRÉCISONS** que la société ADP INGENIERIE dispose d'un délai de dix jours pour exercer son droit de rétractation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à Monsieur le procureur de la République financier près le tribunal judiciaire de Paris ;

**RAPPELONS** que la présente ordonnance n'emporte pas déclaration de culpabilité et n'a pas la nature ni les effets d'un jugement de condamnation ;

**RAPPELONS** qu'en application des dispositions de l'article 800-1 du code de procédure pénale les frais de justice exposés au cours de la procédure sont mis à la charge de la personne morale.

Fait à Paris, le 4 décembre 2023,

Le président du tribunal judiciaire  
de Paris

Stéphane Noël

